

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 7 juin 2018

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4008-2017.
Cause tarifaire 2018-2019 de Gaz Métro.

Avis de nouvelle demande d'intervention et demande de pouvoir déposer des documents au SDE et recevoir des alertes électroniques, logée par l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.) et le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM).

Chère Consœur,

1. **AVIS DE NOUVELLE DEMANDE D'INTERVENTION**

Il nous fait plaisir d'informer la Régie et les participants que SÉ-AQLPA-GIRAM répondront favorablement à l'invitation émise par la Régie dans sa [lettre A-0009 du 1^{er} juin 2018](#). La Régie y indiquait en effet :

Certains courtiers se sont manifestés et ont indiqué leur intérêt à participer à l'audience et à être reconnus à titre d'intervenant au dossier.

Par ailleurs, le ROEE et SÉ-AQLPA-GIRAM, dont la demande d'intervention a été rejetée par la Régie dans sa décision D-2018-052, ont signifié leur intention de déposer une demande en révision de cette décision. Ils ont également indiqué leur intérêt à participer à l'audience et à déposer un document de réflexion.

La Régie rappelle que ce dossier traite de « la mise en place d'un tarif et de conditions de service spécifiques visant à permettre et faciliter, pour les clients

d'Énergir, l'acquisition volontaire de GNR ». *Elle souhaite que ce débat se déroule dans un cadre serein et ouvert.*

Dans ce contexte, elle est d'avis qu'il y a lieu de permettre à toutes les personnes intéressées par ce sujet et qui sont prêtes à en traiter dans le cadre qu'elle a établi dans la décision D-2018-052, notamment aux paragraphes 30 à 42, de soumettre une demande d'intervention et un budget de participation au plus tard le 15 juin 2018 à 12 h.

[En caractère gras par nous]

Nous remercions la Régie pour l'ouverture qu'elle exprime dans cette lettre et pour la nouvelle possibilité qu'elle offre ainsi aux intéressés de loger une demande d'intervention.

Il nous fait donc plaisir d'informer la Régie et les participants que SÉ-AQLPA-GIRAM logeront, dans le délai indiqué, une nouvelle demande d'intervention conjointe avec budget prévisionnel au présent dossier.

Cette demande d'intervention sera quelque peu différente de la [Demande d'intervention amendée C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0005](#) qui avait été antérieurement logée le 16 février 2018. Certains éléments de cette demande antérieure se retrouveront dans la nouvelle demande d'intervention, alors que d'autres ne s'y retrouveront plus. Certains des aspects qui s'y retrouveront seront aussi exprimés dans une perspective différente. Enfin, certains éléments supplémentaires s'y retrouveront également, notamment des aspects examinés dans le [Document de réflexion C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0008](#) du 31 mai 2018. Le tout sera ainsi présenté dans la perspective de nous conformer au cadre établi par la Régie dans sa décision D-2018-052, notamment aux paragraphes 30 à 42 et par sa nouvelle [lettre A-0009 du 1^{er} juin 2018](#). Il s'agira d'une solution de compromis que nous présenterons ainsi à la Régie, dans l'espoir sincère qu'elle puisse lui être acceptable.

2. DEMANDE DE SÉ-AQLPA-GIRAM DE POUVOIR DÉPOSER DIRECTEMENT DES DOCUMENTS AU SDÉ ET DE POUVOIR S'INSCRIRE AUX ALERTES INFORMATIQUES AU PRÉSENT DOSSIER

Depuis la [Décision D-2018-052](#) rendue le 8 mai 2018, le Système de dépôt électronique (SDÉ) de la Régie de l'énergie ne permet plus, sauf aux intervenants déjà reconnus, de déposer de nouveaux documents, qu'il s'agisse d'une nouvelle demande d'intervention, d'un document de réflexion ou de la présente lettre. De tels dépôts doivent donc être effectués manuellement par le greffe après réception de ces documents par courriel ou autrement.

De plus, il n'est pas possible aux personnes autres que les intervenants déjà reconnus de consulter le SDÉ quant à ce dossier (mais le site public de la Régie demeure accessible) et, surtout, **il n'est pas possible de recevoir des alertes informatiques lorsque de nouveaux documents sont déposés.**

Ainsi, SÉ-AQLPA-GIRAM n'ont pris connaissance qu'en fin de journée le 5 juin 2018 de la [lettre A-0009 du 1^{er} juin 2018](#) susdite, ne l'ayant découverte que tardivement et par hasard. Nous comprenons qu'il en fut de même pour le ROEE.

Nous serions donc gré à la Régie s'il lui était possible, dans les circonstances actuelles, de permettre à SÉ-AQLPA-GIRAM de s'enregistrer au SDÉ quant au présent dossier, ce qui leur permettra d'y déposer directement leur nouvelle demande d'intervention et leur budget notamment (sans besoin que cela soit effectué manuellement par le greffe), d'y consulter les documents déjà déposés et, surtout, de s'inscrire afin de recevoir une alerte informatique de tout nouveau document déposé. *(Autrement, nous inviterions toute personne, y compris la Régie et Énergir, à s'assurer de transmettre par courriel au procureur soussigné tout nouveau document du dossier, ceci afin que nous puissions en prendre connaissance en temps utile).*

Nous en remercions d'avance la Régie.

Il se peut que la Régie souhaite également assurer le même accès à son SDÉ au ROEE et aux courtiers qui se sont déjà manifestés. Il se peut également que la Régie souhaite s'assurer que tous les courtiers concernés aient bien reçu la [lettre A-0009 du 1^{er} juin 2018](#) et aient bien pris connaissance de la possibilité de loger de nouvelles demandes d'intervention qui y est exprimée, ce qui n'est peut-être pas encore le cas.

3. SUSPENSION DE LA PRÉPARATION DE LA DEMANDE DE RÉVISION DE SÉ-AQLPA-GIRAM À L'ENCONTRE DE LA DÉCISION D-2018-052

Dans les circonstances, SÉ-AQLPA-GIRAM informent la Régie et les participants que, suite à la [lettre A-0009 du 1^{er} juin 2018](#), elles ont temporairement suspendu la préparation de leur demande de révision à l'encontre de la décision D-2018-052, qui avait antérieurement été annoncée par [lettre C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0007](#) le 31 mai 2018, et qu'elles envisageaient de loger au plus tard le 7 juin 2018, soit 30 jours après la [Décision D-2018-052](#) du 8 juin 2018.

À ce stade, cette suspension de la part de SÉ-AQLPA-GIRAM est temporaire, afin de protéger leurs droits. La présente annonce de la nouvelle demande d'intervention de SÉ-AQLPA-GIRAM est en effet effectuée sans préjudice à cet autre recours et ne constitue pas une renonciation à celui-ci.

Cette suspension survient dans le contexte où la [lettre A-0009 du 1^{er} juin 2018](#) a rendue « non finale » la [Décision D-2018-052](#) quant à l'octroi des droits d'intervention. En effet, cette lettre rend désormais possible le dépôt d'une nouvelle demande d'intervention par une partie qui aurait déjà été refusée comme intervenante, de sorte qu'il est toujours possible que le droit d'intervention lui soit alors accordé.

Dans ces circonstances, ce n'est qu'après que la décision de la Régie aura été rendue au présent dossier sur les nouvelles demandes d'intervention que nous évaluerons si notre intention de loger une demande de révision à l'encontre de la décision D-2018-052 continue ou non d'avoir un objet et si elle continue ou non d'avoir à être maintenue, ce dont nous ferons part à la Régie dans un délai raisonnable à la suite à la nouvelle décision à venir.

Dans [CEGEP de Valleyfield c. Gauthier-Cashman](#), la Cour d'appel énonça le principe selon lequel l'on devait éviter de se pourvoir en révision (N.D.L.R. : en révision judiciaire, dans ce cas) tant que le tribunal d'instance inférieure n'a pas épuisé sa juridiction. Le recours en révision ne doit être logé qu'une fois que toutes les décisions devant émaner du premier tribunal sur le sujet auront été rendues. Ce n'est seulement alors qu'une révision judiciaire pourrait être logée à l'encontre de l'ensemble des décisions « *non finales* » du dossier et de la décision finale :

[...] au plus vite au fond où on réglera le tout d'un seul jet sans risquer de provoquer deux évocations et deux pourvois. Et au diable la guérilla!"

Cet arrêt fut cité avec approbation par la Régie de l'énergie dans sa [Décision D-99-53](#) au dossier pétrolier R-3399-98, qui jugea *prématurée* une demande de révision logée à l'encontre d'une décision « *non finales* » de la formation de première instance, puisque ladite formation était toujours en mesure de la modifier elle-même :

*Pour le moment, rien n'indique que la demanderesse n'a pas déjà réussi ou ne réussira pas à faire autrement la preuve qu'elle souhaite faire et rien ne permet de présumer du contenu de la décision finale. [...] Ainsi, lorsque l'audition aura été complétée et la décision rendue, l'AQUIP pourra, le cas échéant, se pourvoir en révision. [...] Il faut au moins laisser l'opportunité à la première formation de compléter la preuve et de rendre sa décision sur le fond du dossier.*²

Confirmant cette règle, la Régie avait aussi, par exemple, au dossier R-3620-2006, par sa [Décision D-2006-120](#), jugé irrecevable une demande de révision d'une décision interlocutoire de la Régie rejetant une preuve, **au motif que la première formation avait toujours le pouvoir de modifier sa propre décision interlocutoire avant ou lors de sa décision finale** :

¹ [CEGEP de Valleyfield c. Gauthier-Cashman](#), [1984] C.A. 633, 634 et [1984] RDJ 385, 386-387, J. Vallerand *per curiam*, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/105/DocPrj/R-3826-2012-C-SÉ-AQLPA-0007-AUDI-ARGU-2012_12_03.pdf .

² **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3419-98 (demande de révision par l'AQUIP au dossier R-3399-98), Décision D-99-53, 8 avril 1999 (RR. Lambert, Dupont, Frayne), <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/d-99-53.pdf> page 7.

La première formation est toujours saisie du dossier et elle est la mieux placée pour disposer des arguments du GRAME à l'égard du point de droit soulevé par le Distributeur en réplique et de statuer sur l'admissibilité de la preuve. Dans ce contexte, si le GRAME désire être entendu sur cette question, il lui appartient de présenter ses arguments à la première formation. ³

Plus généralement, la Cour suprême du Canada dans [*Fraternité des Policiers de la Communauté urbaine de Montréal Inc. c. Montréal \(Ville\)*](#), a confirmé que l'appel d'un jugement final soulève de nouveau tous les **jugements interlocutoires** rendus dans la même cause, ce qui implique donc qu'ils **ne constituaient pas chose jugée et pouvaient juridiquement toujours être modifiés par le Banc qui les avait rendus, et ce jusqu'au jugement final** :

Pour statuer ainsi il fallait évidemment en venir à la conclusion que le jugement interlocutoire, même confirmé par la Cour d'appel, ne constituait pas chose jugée. Le juge Rinfret a d'abord rappelé (à la p. 207) que, dès 1885, dans *Metras c. Trudeau* ⁴, la Cour d'appel avait jugé:

Que l'appel du jugement de la Cour Supérieure soulève de nouveau tous les jugements interlocutoires rendus dans la cause, et que le défaut par un défendeur d'exciper ou d'appeler d'un jugement interlocutoire renvoyant son exception à la forme, ne l'empêche pas de discuter ce jugement sur l'appel du jugement final, l'interlocutoire n'étant pas chose jugée sur les questions soulevées par son exception à la forme.

Après cela il a souligné, citant plusieurs arrêts, que cette règle avait été uniformément suivie. Parmi les arrêts cités on voit notamment *Levine c. Serling* ⁵ où l'on lit (à la p. 293):

*Considérant que le délai de trente jours, fixé par l'article 1211, C. proc., pour appeler des jugements interlocutoires, n'a pour objet que de permettre hâtivement, avant le jugement définitif, l'appel des jugements interlocutoires préjugant le fond, avec suspension nécessaire de la marche de l'instance, mais que **le défaut d'appel de ces jugements, dans ce court délai, n'a pas pour effet de priver la partie lésée d'en appeler plus tard, en même temps que du jugement définitif.***

³ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3620-2006, Décision D-2006-162, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3620-06/Regie3620/A-3-Regie_D-2006-162_3620_08dec06.pdf, page 7.

⁴ Note infrapaginale dans la citation : (1885), M.L.R. 1 Q.B. 347.

⁵ Note infrapaginale dans la citation : (1911), 23 B.R. 289.

Après avoir fait mention de l'arrêt *Canadian Car & Foundry c. Bird*⁶ où **la Cour avait pareillement jugé non « définitif » l'arrêt de la Cour d'appel**, il a déclaré (à la p. 208):

[TRADUCTION] Maintenant que la Cour du Banc du Roi s'est prononcée sur l'absence de qualité des intimés, il se peut que la Cour supérieure et la Cour du Banc du Roi elle-même soient portées à suivre la décision déjà rendue lorsque viendra le moment de trancher de nouveau la question sur le fond. Mais ce ne sera pas parce qu'elles n'auront pas le pouvoir de rendre une décision différente. Ce sera plutôt l'effet de l'application en l'instance de la maxime *stare decisis*. **Il ne fait aucun doute que si jamais l'appelante interjette appel sur le fond devant un tribunal d'instance supérieure, il lui sera loisible de soulever de nouveau la question et de la faire réviser si l'arrêt de la Cour du Banc du Roi est erroné**, (1906), 37 R.C.S. 535, à la p. 539.

[...] Dans *Mutual Life Insurance Company of New York c. Dame Jeannotte-Lamarche*⁷ comme dans *Parkovnick c. Ducharme*⁸, **la Cour d'appel a suivi la jurisprudence antérieure et cassé des jugements au fond en révisant des interlocutoires**.⁹

Corolairement, dans sa [Décision D-99-117R](#), la Régie a accueilli une demande de révision de décision par SCGM qui ne fut logée qu'après un premier recours infructueux en rectification pour d'autres motifs. Nulle partie ne semblait alors avoir plaidé un dépassement du délai raisonnable par rapport à la première décision, et la décision en révision n'en fait aucune mention.¹⁰

⁶ Note infrapaginale dans la citation : (1922), 64 R.C.S. 257.

⁷ Note infrapaginale dans la citation : (1935), 59 B.R. 510.

⁸ Note infrapaginale dans la citation : [1947] B.R. 524.

⁹ *Fraternité des Policiers de la Communauté urbaine de Montréal Inc. c. Montréal (Ville)*, [1980] 1 R.C.S. 740, J. Pigeon *per curiam*, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/5679/index.do#> et <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/5679/1/document.do>, pp. 752-754. Souligné en caractère gras par nous.

¹⁰ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3428-99 (Demande de révision par SCGM au dossier R-3397-98), Décision D-99-117 R, 19 juillet 1999 (RR. Dupont, Patoine, Vallière), <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/d-99-117R.pdf>.


Dans le même sens, dans *Bourgon-Paré c. Blanchette*, la Cour supérieure a jugé que des requérants n'étaient pas tardifs lorsqu'ils avaient attendu qu'un tribunal administratif termine de rendre ses décisions sur les trois étapes procédurales d'une demande de rétractation (réception, rescindant et rescisoire) avant de se pourvoir en révision globalement à l'encontre de ces trois décisions, plutôt que de loger des recours de révision distincts après chaque étape :

*les requérants étaient justifiés d'attendre la décision sur le rescisoire avant de tenter de faire réviser les trois décisions en les portant en évocation devant la Cour supérieure.*¹¹

C'est donc dans ce contexte que SÉ-AQLPA-GIRAM ont décidé de temporairement suspendu la préparation de leur demande de révision à l'encontre de la décision D-2018-052, sans préjudice.

* * *

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), de Stratégies Énergétiques (S.É.) et du Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).

¹¹ *Bourgon-Paré c. Blanchette*, [1987] R.J.Q. 2234 (C.S.), http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/105/DocPrj/R-3826-2012-C-SÉ-AQLPA-0008-AUDI-ARGU-2012_12_03.pdf 2239.